

CH_VB 2004-1043 4051 vom 1. Januar 2005

Bundesverwaltung, 2005-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1043_4051_

FR: CH_VB 2004-1043 4051 du 1 janvier 2005

IT: CH_VB 2004-1043 4051 del 1 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

Le Conseil fédéral peut décider qu'une carte d'assuré portant un numéro d'identification attribué par la Confédération soit remise à chaque assuré pour la durée de son assujettissement à l'assurance obligatoire des soins.

E. 2

Cette carte comporte une interface utilisateur; elle est utilisée pour la facturation des prestations selon la présente loi.

E. 3

Le Conseil fédéral règle les modalités d'introduction de la carte par les assureurs, ainsi que les standards techniques qui doivent être appliqués.

E. 4

Les assureurs établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose du rapport annuel et des comptes annuels. Le Conseil fédéral peut déterminer les cas dans lesquels un compte de groupe doit également être établi.

E. 5

Le rapport de gestion doit être établi d'après les règles du code des obligations relatives aux sociétés anonymes et selon les dispositions de la présente loi.

1 FF 2004 4019 2 RS 832.10

Loi fédérale sur l'assurance-maladie 4052

E. 6

Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires, notamment sur la tenue de la comptabilité, la présentation et le contrôle des comptes, le rapport de gestion, la constitution des réserves et les placements des capitaux. Il fixe la manière dont le rapport de gestion doit être publié ou rendu accessible au public. Art. 105, al. 4bis (nouveau) 4bis La durée de validité de la compensation des risques est prolongée de cinq ans au-delà de l'échéance prévue à l'al. 4. II Dispositions transitoires de la modification du ... En dérogation à l'art. 25, al. 2, let. a, les tarifs-cadre fixés par le département en vertu de l'art. 104a ne peuvent pas être dépassés jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la prise en charge des coûts des prestations de soins à domicile, sous forme ambulatoire ou dans un établissement médico-social, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2006. Sont réservés les tarifs et les conventions tarifaires qui ont déjà dépassé les tarifs-cadre au 1er janvier 2004. Ces tarifs sont limités au niveau du tarif valable au 1er janvier 2004. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum,

le 1er janvier 2005 ou le 1er janvier de l'année qui suit son acceptation par le peuple.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Stratégie globale, compensation des risques) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.07.2004 Date Data Seite 4051-4052 Page Pagina Ref. No

E. 10

137 831 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.